



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES

ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

FP/AD/860

ARRÊTÉ

n° 2014 240 – 0014 du 28 AOUT 2014

portant mise en demeure à la société LEONHART Recyclage de se conformer aux dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à son site de Rixheim

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2014,

CONSIDERANT que l'exploitant doit réaliser un dossier d'enregistrement et le tenir à jour avec les documents définis par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013,

CONSIDERANT que les dispositions des articles 5, 10, 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 prévoient une série de mesures nécessaires à l'exploitation des installations, afin de prévenir les nuisances dues à l'exploitation, déterminer et localiser les dangers, que ces dispositions n'étaient, pour certaines pas réalisées, pour d'autres non formalisées, et que les consignes ne sont pas affichées et que les plans ne permettent pas de localiser les zones de danger,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans un délai de quatre mois, la société LEONHART Recyclage, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé route de Strasbourg à Sélestat (67601) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 portant prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site installé rue de Mulhouse à Rixheim.

A ce titre, la société LEONHART Recyclage devra se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 4, 5, 10, 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 :

Article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2013

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique».

Article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2013

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin... ».

Article 10 de l'arrêté du 10 décembre 2013

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques».

Article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2013

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant... ».

Article 21 de l'arrêté du 10 décembre 2013

« Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé...».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

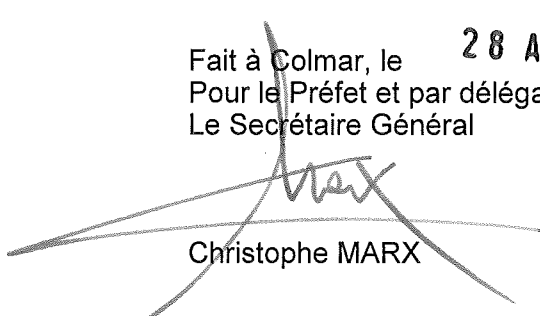
Article3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société LEONHART Recyclage.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Rixheim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **28 AOUT 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. de ces décisions.